



Direction des services Techniques  
[services-techniques@ville-parmain.fr](mailto:services-techniques@ville-parmain.fr)  
AP/LP/VT

01.34.08.95.90  
FAX 01.34.73.02.13

**N°2022/157**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT**  
**L'INSTALLATION D'UN CAMION « FOODTRUCK »**  
**PLACE GEORGES CLEMENCEAU**

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R 411-3, R 417-1 à r 417-13, R 412-49, R 110-1 R 110-2, R 411-2, R 411-25, R 411-26, R 411-28, R 414-19 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 ;

**Vu** la loi n° 82.213 du 02/03/1982 modifiée par la loi n° 82.623 du 2/07/1982 et la loi n° 83.8 du 07/01/1983 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22/10/1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4<sup>ème</sup> partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4<sup>ème</sup> partie ;

**Vu** la demande de Madame Mélanie BEQUET en date du 25 aout 2022 qui souhaite installer un camion « foodtruck » pour vendre les produits de son commerce (crêpes),

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public,

## **A R R Ê T É**

### **Article 1**

Madame Mélanie BEQUET gérante de « La P'tite Crêpe » est autorisée à stationner son camion pour la vente des produits alimentaires de son commerce sur le parking place Georges Clemenceau devant la police municipale les mercredis 7 septembre, 21 septembre, 5 octobre, 19 octobre, 2 novembre, 16 novembre, 30 novembre et 14 décembre 2022 de 16h30 à 21h.

### **Article 2**

#### **Vente :**

L'implantation provisoire du foodtruck se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Madame Mélanie BEQUET sera tenue de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

#### **Publicité :**

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le foodtruck. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants. L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

### **Article 3**

L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance : le tarif établi par la délibération n°2021/04 est le suivant :

**Emplacement véhicules alimentaires « Foodtruck » (maximum 8ml) :**

**Tarif mensuel :**

**1 jour = tarif : 10€ TTC par jour.**

**Soit un montant total de 80€ pour les huit mercredis.**

### **Article 4:**

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Madame Mélanie BEQUET,
- Secrétariat Général,
- Service Technique,

Fait à PARMAIN, le 29 août 2022



L'Adjoint au maire Sécurité-circulation,

M. Alain PRISSETTE

Publié le : 29 août 2022  
Notifié le : 29 août 2022  
Exécutoire le : 29 août 2022

Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).